Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Numéro 56 – *20/03/2023*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 20/03/2023 et le 20/03/2023

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 20/03/2023.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

Sommaire

Préfecture - Cabinet du Préfet

Arrêté - CAB/DS/SIDPC/2023/3
fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an

Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté - n°2023/DCL/4-384
autorisant le consistoire israélite de la Moselle à céder à titre gracieux à la ville de Metz une parcelle de terrain extérieure au cimetière israélite de Metz

Préfecture - Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Arrêté - DCAT/BEPE/N°2023
portant refus de déclaration d'utilité publique d'un projet d'aménagement à Woelfling-lès-Sarreguemines

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Arrêté - AP N°8 du 17/03/2023
portant agrément de la société MOSELLE VIDANGE en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

Décision - N°D23/031
Délégation de signature

Décision - N°D23/032
Délégation de signature

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle

Récépissé - N° SAP344043500
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour l'association intermédiaire ACCES à CHATEAU SALINS.

Récépissé - N° SAP851490177
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la micro entreprise BEN NAJAH Salem à METZ.

Récépissé - N° SAP904272531
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour l'entreprise individuelle NEPPER Florian à ENNERY.

Récépissé - N° SAP948975008
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la micro entreprise BONI Julie à REMERING-LES-PUTTELANGE.

Récépissé - N° SAP949697049
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la micro entreprise ANTONI Rosita à SARRALBE.

Arrêté CAB/DS/SIDPC/2023/3

fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet
Signataire : Laurent TOUVET
Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle
Date de signature : 20/03/2023
Lieu de consultation du document : Préfecture - Cabinet
Date de publication : 20/03/2023

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et protection civile

ARRÊTÉ CAB / DS / SIDPC / 2023 / 3

du 20 Mars 2023

fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'énergie et notamment les articles L. 431-3, L. 431-6-2, L. 431-6-3, L.434-1 à L.434-4 et R 434-1 à R 434-7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

VU l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation du gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;

VU la liste des consommateurs de gaz naturel situés dans le département de la Moselle et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures en 2021 ;

VU les résultats de l'enquête menée par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures en 2021 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

ARRÊTE

Article 1 : La liste 1 en annexe 1, de diffusion restreinte, constitue la liste prévue au 1° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 gigawattheures en 2021 et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts.

Article 2 : La liste 2 en annexe 2, de diffusion restreinte, constitue la liste prévue au 2° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 gigawattheures en 2021 et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage.

Article 3 : La liste 3 en annexe 3, de diffusion restreinte, constitue la liste prévue au 3° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 gigawattheures en 2021 qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux articles 1 et 2 et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Cette liste précise, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

Article 4 : Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel informent, par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les ordres de délestages.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux consommateurs de gaz naturel inscrits sur les listes définies aux articles 1 à 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et/ou contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les annexes ne seront pas publiées, mais dont copie sera adressée aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel du département de la Moselle.

Le préfet,

Laurent Touvet

Arrêté n°2023/DCL/4-384

autorisant le consistoire israélite de la Moselle à céder à titre gracieux à la ville de Metz une parcelle de terrain extérieure au cimetière israélite de Metz

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Richard Smith
Qualité du Signataire : Le secrétaire général
Date de signature : 17/02/2023
Lieu de consultation du document : DCL
Date de publication : 20/03/2023

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des Élections, de la Réglementation Générale
et des Associations / Affaires Cultuelles et Droit Local

ARRETE

Arrêté n° 2023/DCL/4- 384 **du** 17/03/2023

autorisant le consistoire israélite de la Moselle à céder à titre gracieux à la ville de Metz une parcelle de terrain extérieure au cimetière israélite de Metz

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;

VU le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la décision, en date du 15 février 2023, prise par le consistoire israélite de la Moselle, à céder à titre gracieux, une parcelle de terrain extérieure au cimetière israélite de Metz (57) ;

VU les autres éléments figurant au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le consistoire israélite de la Moselle, sis 8 place Valladier – 57000 METZ est autorisé à céder titre gracieux, à la ville de Metz (57), une parcelle de terrain de 123 m2, située à l'extérieur du cimetière israélite de Metz (57), cadastrée en section 12 parcelle 59/3.

La cession de cette parcelle sera dédiée à l'édification d'une stèle à la mémoire de l'aviateur Yves Le Saux.

Article 2 : L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1er juin 1924 susvisée.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au consistoire israélite de la Moselle,
- et, pour information, au maire de Metz et au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le 17/02/2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Richard Smith

Arrêté DCAT/BEPE/N°2023

portant refus de déclaration d'utilité publique d'un projet d'aménagement à Woelfling-lès-Sarreguemines

Direction : Préfecture - Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Signataire : Laurent Touvet
Qualité du Signataire : Le préfet
Date de signature : 17/03/2023
Lieu de consultation du document : DCAT
Date de publication : 20/03/2023

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023- 70
du 17 MARS 2023

portant refus de déclaration d'utilité publique
d'un projet d'aménagement à Woelfling-lès-Sarreguemines

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 et L.121-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

VU la délibération du 1er octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de Woelfling-lès-Sarreguemines décide d'approuver le principe d'acquisition par voie d'expropriation du terrain concerné et d'autoriser le maire à solliciter le préfet de la Moselle, aux fins d'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, en vue de la réalisation du projet d'aménagement des abords de l'école élémentaire et d'une aire de jeux multi-générationnelle ;

VU la demande du 19 février 2021 présentée par le maire de Woelfling-lès-Sarreguemines sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et d'une enquête parcellaire, complétée les 16 juillet et 4 octobre 2021, et les dossiers correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2022-31 du 21 février 2022 prescrivant, du 15 au 31 mars 2022, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des abords de l'école élémentaire et d'une aire de jeux multi-générationnelle à Woelfling-lès-Sarreguemines et une enquête parcellaire conjointe au profit de la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquêtes conjointes :

- a été affiché huit jours avant le début des enquêtes et pendant la durée de celles-ci, dans la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines ;
- a fait l'objet d'une première parution au moins huit jours avant le début des enquêtes conjointes dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département de la Moselle, en l'occurrence, le Républicain Lorrain le 28 février 2022 et l'Ami des foyers chrétiens hebdo le 27 février 2022 ;
- et a été rappelé dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête respectivement les 15 et 20 mars 2022 ;

VU le rapport et les conclusions, en date du 21 avril 2022, de Monsieur Michel Lohier, commissaire enquêteur, qui émet un avis défavorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU la délibération du 8 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines décide de poursuivre l'opération et la demande de déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la majorité des aménagements envisagés, notamment le parc de stationnement, peut être réalisé sans recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune étant propriétaire des terrains nécessaires, à l'exception de la parcelle retenue pour accueillir la nouvelle aire de jeux ;

Considérant que l'aménagement de la nouvelle aire de jeux sur la parcelle pour laquelle l'expropriation pour cause d'utilité publique est sollicitée, destinée à remplacer celle située sur la parcelle voisine actuellement peu utilisée, n'apparaît pas de nature à justifier une atteinte au droit de propriété ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Le projet d'aménagement des abords de l'école élémentaire et d'une aire de jeux multi-générationnelle à Woelfling-lès-Sarreguemines ne peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Article 2 : Le présent arrêté est affiché, dès réception, dans la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines aux lieux habituels destinés à l'information du public.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Moselle *www.moselle.gouv.fr– Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines.*

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le maire de Woelfling-lès-Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 17 MARS 2023

Le préfet,

Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

Arrêté AP N°8 du 17/03/2023

portant agrément de la société MOSELLE VIDANGE en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Richard SMITH
Qualité du Signataire : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Date de signature : 17/03/2023
Lieu de consultation du document : recueil des actes administratifs
Date de publication : 20/03/2023

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ 2023 / DDT / SABE / EAU N° 8
du 17 MARS 2023

portant agrément de la société MOSELLE VIDANGE en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-45, R.541-50 et suivants, les articles R.541-49 à R.541-61 et R.541-79 relatifs au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et ses arrêtés modificatifs du 3 juin 1998 et du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et son arrêté modificatif du 3 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande d'agrément reçue le 9 janvier 2023, complétée le 21 janvier 2023 et le 28 février 2023 par la société Moselle vidange ;

Vu l'absence d'observation de la société Moselle vidange au projet d'arrêté transmis par courrier en date du 8 mars 2023 ;

Considérant le dossier présenté complet et recevable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément :

Entreprise : Moselle vidange
Numéro RCS : 919 134 528
Domicilié à l'adresse suivante : 28 rue de Viller 57340 Harprich

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le :
2023 – N – S - 057 – 0002

Article 2 : Objet de l'agrément :

La société Moselle vidange est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Moselle.

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 : Élimination des matières de vidange par dépotage :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 230 m³.

La filière d'élimination validée par le présent arrêté est le dépotage ;

- à la station d'épuration de Créhange
- à la station d'épuration de Faulquemont

Le pétitionnaire devra être en mesure de justifier, pendant toute la durée de son agrément, d'une autorisation d'accès aux installations de traitement des matières de vidange des stations d'épuration sus-mentionnées.

Article 4 : Élimination des matières de vidange par épandage :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange épandues en agriculture est de 90 m³.

Le vidangeur dispose d'une fosse de 180 m³ (fosse béton enterrée sous une aire bétonnée).

Les parcelles sélectionnées pour l'épandage situé sur la commune Suisse sont :

- S20 p007+008 : surface 10 ha
- Spe MM : surface 9,9 ha
- Spe MO : surface 9,3 ha

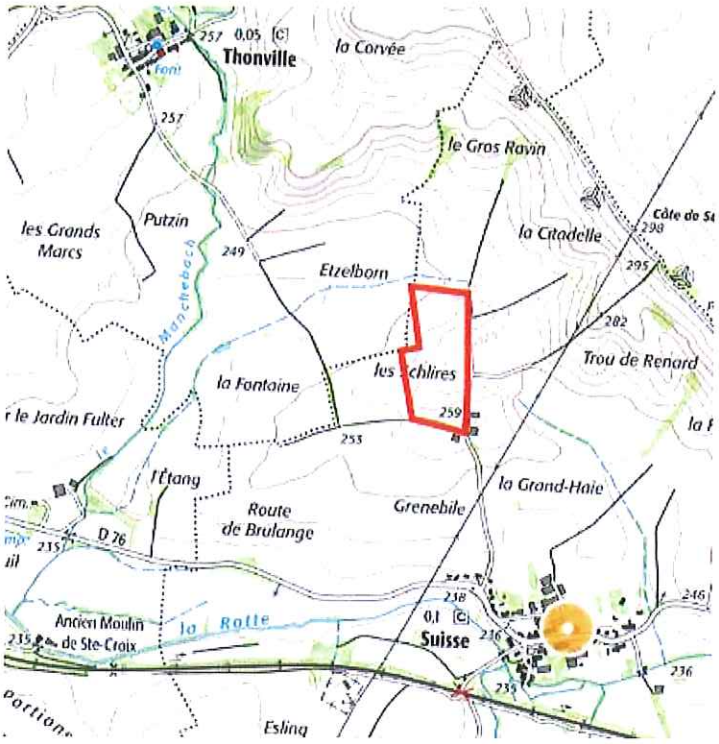

- S14 p005 : surface 5ha
- Spe MM : surface 5 ha
- Spe MO : surface 4,5 ha
- S14 p 0019/0020/0021/0022 : surface 9 ha
- Spe MM : surface 8,9ha
- Spe MO : surface 8,55ha
- S14 p0026 : surface 8ha
- Spe MM : surface 7,55 ha
- Spe MO : surface 7,15 ha

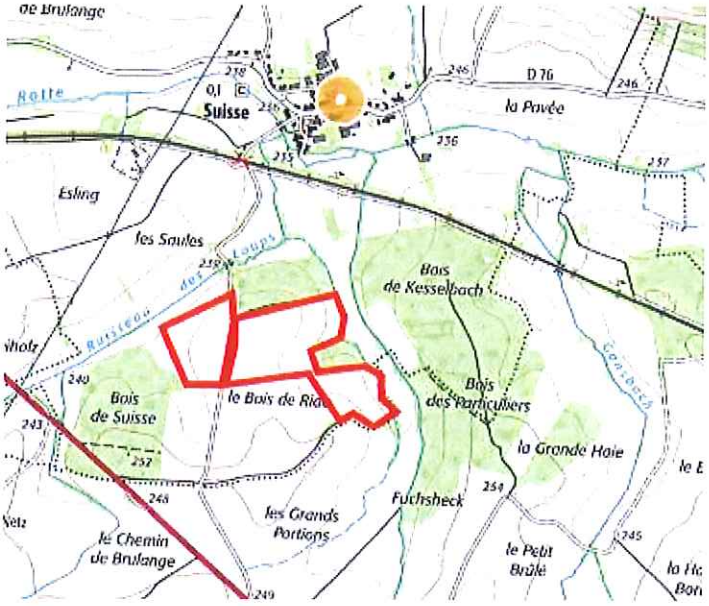

Des analyses de sol des parcelles seront réalisées avant épandage.

Le retour sur une même zone ne peut intervenir que tous les 3 ans minimum. Avant le retour sur une parcelle, une analyse de sol sera réalisée afin de vérifier le bon état de celui-ci et sa capacité à assimiler les apports (équilibre chimique du sol).

Les quantités de boues épandues et les parcelles épandues seront indiqués dans le bilan d'activité mentionné à l'article 6.

Article 5 : Traçabilité et documents à établir :

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- la localisation de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni la localisation de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Article 6 : Bilan de l'activité :

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par la personne agréée.

La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Article 7 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires :

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur les documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidanges et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 8 : Validité de l'agrément :

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Renouvellement de l'agrément :

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Modification de l'activité :

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

Le présent arrêté est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- L'agrément peut être suspendu ou voir son champ de validité restreint pour une durée n'excédant pas deux mois, dans les cas suivants :
  - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidanges ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
  - en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
  - en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

- L'agrément peut être retiré ou modifié après mise en demeure restée sans

effet et sur avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 : Publication

Une copie du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et au directeur du centre de traitement des effluents de Créhange et Faulquemont.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 17 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet https://citoyens.telerecours.fr.

Décision N°D23/031

Délégation de signature

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : David LARIVIERE
Qualité du Signataire : Directeur
Date de signature : 24/02/2023
Lieu de consultation du document : CHR de Metz Thionville
Date de publication : 20/03/2023

Centre Hospitalier Régional
METZ-THIONVILLE

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D23/031–oOo-

Monsieur David LARIVIERE,

Directeur général par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Briey
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur par intérim de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2022-5521 du 22 décembre 2022 portant désignation de **Monsieur David LARIVIERE** comme Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 30 décembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 20 décembre 2017,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu les arrêtés de Madame la Directrice Générale de centre national de gestion, en date du 21/02/2020 et du 21/04/2020, nommant **Madame Marie-Cécile BOUILLOT,** Directrice d'hôpital, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, au Centre Hospitalier de Briey, au Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 15 mai 2020,

DECIDE :

Article I. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, Directrice des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay et l'EHPAD de Creutzwald, au nom du Directeur Général par intérim, **à l'exception des courriers ou courriels à destination des élus et autorités de tutelle ainsi que des marchés, courriers au Parquet,** tout acte, décision ou document concernant la gestion de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, notamment :

- Le recrutement, la gestion et le suivi des personnels médicaux (médecins, pharmaciens, odontologistes **à l'exception** ;
- Des contrats à durée indéterminée ;
- Des contrats de travail relevant du statut de praticien contractuel et du statut de praticien associé. Seuls les avenants de prolongation dans la limite des durées prévues dans la réglementation, de modification de quotité ou de changement d'affectation peuvent être signés par Madame Marie-Cécile BOUILLOT ;
- Des procédures disciplinaires ou d'insuffisance professionnelle quel que soit le statut ;
- De l'activité libérale des praticiens hospitalier ainsi que des contrats de participation de médecins libéraux aux missions des établissements publics de santé ;
- La gestion et le suivi de la formation des médecins et du développement professionnel continu ;
- La continuité et la permanence des soins, notamment les assignations ;
- Les actes relatifs à la gestion des aspects individuels et collectifs concernant le corps des sages-femmes hospitalières : recrutement, insertion et orientation, évolution professionnelle, départ, formation, gestion prévisionnelle des métiers et des compétences, **à l'exception des contrats à durée indéterminée** ;
- Les courriers et conventions liées à la recherche clinique ;

Article II. En cas d'empêchement du Directeur Général par intérim, et en cas d'urgence, délégation exceptionnelle est donnée à **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, à l'effet de signer, à l'exception des courriers ou courriels à destination des élus et autorités de tutelle ainsi que des marchés, courriers au Parquet, tout acte, décision ou document concernant la gestion de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation :

Article III. En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Marie-Cécile BOUILLOT et de Madame Barbara BOURGES,** délégation est donnée à **Madame Agnès PIANEZZOLA,** à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, au nom du Directeur Général par intérim :

- Les attestions de logement ;
- Les attestations de fonction.
- Les assignations permettant la continuité et la permanence des soins
- Les décisions de stages bénévoles ;
- Les ordres de mission ;
- Les états de frais de déplacements et de frais pédagogiques en matière de formation continue ;

Article IV. Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Marie-Cécile BOUILLOT** pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article V. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VI. Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VII. Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VIII. Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressées.

A Metz, le 24/02/2023

David LARIVIERE

Directeur Général par intérim du CHR de Metz-Thionville
Directeur par intérim du CH de Briey
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur par intérim de l'EHPAD de Creutzwald

ANNEXE

Direction des Affaires Médicales, de la Recherches et de l'Innovation

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Marie-Cécile **BOUILLOT**	Directrice d'hôpital	17.03.23	
Barbara **BOURGES**	Directrice Adjointe	15.03.23	
Agnès **PIANEZZOLA**	Attachée d'administration hospitalière	24.02.2023	

Décision N°D23/032

Délégation de signature

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : David LARIVIERE
Qualité du Signataire : Directeur
Date de signature : 24/02/2023
Lieu de consultation du document : CHR de Metz Thionville
Date de publication : 20/03/2023

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D23/032–oOo-

Monsieur David LARIVIERE,

Directeur général par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Briey
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur par intérim de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2022-5521 du 22 décembre 2022 portant désignation de **Monsieur David LARIVIERE** comme Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 30 décembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 20 décembre 2017,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de centre national de gestion du 20 décembre 2022 nommant **Madame Barbara BOURGES**, Directrice d'hôpital, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er janvier 2023.

DECIDE :

Article I. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Barbara BOURGES**, Directrice adjointe des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay et l'EHPAD de Creutzwald, au nom du Directeur Général par intérim, à l'exception des courriers ou courriels à destination des élus et autorités de tutelle ainsi que des marchés, courriers au Parquet, tout acte, décision ou document concernant la gestion de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation notamment :

- Le recrutement, la gestion et le suivi des personnels médicaux (médecins, pharmaciens, odontologistes **à l'exception** ;
- Des contrats à durée indéterminée ;
- Des contrats de travail relevant du statut de praticien contractuel et du statut de praticien associé. Seuls les avenants de prolongation dans la limite des durées prévues dans la réglementation, de modification de quotité ou de changement d'affectation peuvent être signés par Madame Barbara BOURGES ;
- Des procédures disciplinaires ou d'insuffisance professionnelle quel que soit le statut ;
- De l'activité libérale des praticiens hospitalier ainsi que des contrats de participation de médecins libéraux aux missions des établissements publics de santé ;
- La gestion et le suivi de la formation des médecins et du développement professionnel continu ;
- La continuité et la permanence des soins, notamment les assignations ;
- Les actes relatifs à la gestion des aspects individuels et collectifs concernant le corps des sages-femmes hospitalières : recrutement, insertion et orientation, évolution professionnelle, départ, formation, gestion prévisionnelle des métiers et des compétences, **à l'exception des contrats à durée indéterminée** ;
- Les courriers et conventions liées à la recherche clinique ;

Article II. En cas d'empêchement du Directeur Général par intérim et de Madame Marie-Cécile BOUILLOT, et en cas d'urgence, délégation exceptionnelle est donnée à **Madame Barbara BOURGES**, à l'effet de signer, à l'exception des courriers ou courriels à destination des élus et autorités de tutelle ainsi que des marchés, courriers au Parquet, tout acte, décision ou document concernant la gestion de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation :

Article III. En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Marie-Cécile BOUILLOT et de Madame Barbara BOURGES,** délégation est donnée à **Madame Agnès PIANEZZOLA, à** l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, au nom de du Directeur Général par Intérim :

- Les attestions de logement ;
- Les attestations de fonction.
- Les assignations permettant la continuité et la permanence des soins
- Les décisions de stages bénévoles ;
- Les ordres de mission ;
- Les états de frais de déplacements et de frais pédagogiques en matière de formation continue ;

Article IV. Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Barbara BOURGES** pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article V. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VI. Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VII. Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VIII. Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressées.

A Metz, le 24/02/2023

David LARIVIERE

Directeur Général par intérim du CHR de Metz-Thionville
Directeur par intérim du CH de Briey
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur par intérim de l'EHPAD de Creutzwald

ANNEXE

Direction des Affaires Médicales, de la Recherches et de l'Innovation

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Marie-Cécile **BOUILLOT**	Directrice d'hôpital	17.03.23	
Barbara **BOURGES**	Directrice d'hôpital	15.03.23	
Agnès **PIANEZZOLA**	Attachée d'administration hospitalière	24.02.2023	

Autre N° SAP344043500

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour l'association intermédiaire ACCES à CHATEAU SALINS.

Direction : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Signataire : MARTIN Gabriel
Qualité du Signataire : Attaché d'Administration
Date de signature : 16/03/2023
Lieu de consultation du document : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Date de publication : 20/03/2023

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le N° SAP344043500

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

A Metz, en date du 16 mars 2023
(Mise à jour)

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 10 octobre 2022, par l'Association Intermédiaire ACCES, sise 4, Rue de Metz 57170 CHATEAU SALINS (ancienne adresse : Place de la Saline 57170 CHATEAU-SALINS), pour un transfert d'activité **au 29 mars 2018.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'Association Intermédiaire ACCES, sise 4, Rue de Metz 57170 CHATEAU-SALINS, sous le n° SAP344043500.

Les activités déclarées, **en modes prestataire et mandataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

…/…

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille.
- Accompagnement des enfants au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Assistance informatique à domicile.
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

Gabriel MARTIN

Autre N° SAP851490177

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la micro entreprise BEN NAJAH Salem à METZ.

Direction : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Signataire : MARTIN Gabriel
Qualité du Signataire : Attaché d'Administration
Date de signature : 16/03/2023
Lieu de consultation du document : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Date de publication : 20/03/2023

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le N° SAP851490177

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

A Metz, en date du 16 mars 2023
(Mise à jour)

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 26 septembre 2022, par la micro entreprise BEN NAJAH Salem, sise 32 Rue des Loges 57000 METZ (ancienne adresse : 10, Rue des Messageries), pour un transfert d'activité **au 29 mai 2022.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise BEN NAJAH Salem, sise 32 Rue des Loges 57000 METZ , sous le n° SAP851490177.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

…/…

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

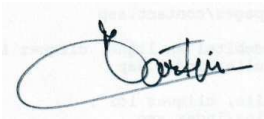

Gabriel MARTIN

Autre N° SAP904272531

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour l'entreprise individuelle NEPPER Florian à ENNERY.

Direction : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Signataire : MARTIN Gabriel
Qualité du Signataire : Attaché d'Administration
Date de signature : 15/03/2023
Lieu de consultation du document : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Date de publication : 20/03/2023

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le N° SAP904272531

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

A Metz, en date du 15 mars 2023
(Mise à jour)

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 23 septembre 2022, par l'entreprise individuelle NEPPER Florian, sise 13 Route de Flevy 57365 ENNERY (ancienne adresse : 99, Rue Principale 57330 ZOUFFTGEN), pour un transfert d'activité **au 1er juin 2022.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'entreprise individuelle NEPPER Florian, sise 13 Route de Flevy 57365 ENNERY, sous le n° SAP904272531.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

…/…

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

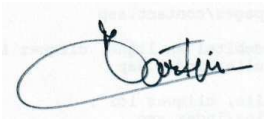

Gabriel MARTIN

Autre N° SAP948975008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la micro entreprise BONI Julie à REMERING-LES-PUTTELANGE.

Direction : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Signataire : MARTIN Gabriel
Qualité du Signataire : Attaché d'Administration
Date de signature : 20/02/2023
Lieu de consultation du document : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Date de publication : 20/03/2023

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP948975008
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 20 février 2023

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 18 février 2023, par la micro entreprise BONI Julie, sise, 54, Rue de l'Etang 57510 REMERING-LES-PUTTELANGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise BONI Julie, sise, 54, Rue de l'Etang 57510 REMERING-LES-PUTTELANGE, sous le n° SAP948975008.

Les activités déclarées, **en modes prestataire et mandataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains ».
- Assistance administrative à domicile.
- Assistance informatique à domicile.

…/…

- Livraison de courses à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

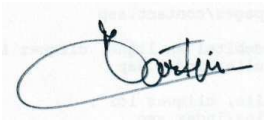

Gabriel MARTIN

Autre N° SAP949697049

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la micro entreprise ANTONI Rosita à SARRALBE.

Direction : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Signataire : MARTIN Gabriel
Qualité du Signataire : Attaché d'Administration
Date de signature : 15/03/2023
Lieu de consultation du document : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Date de publication : 20/03/2023

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP949697049
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 15 mars 2023

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 14 mars 2023, par la micro entreprise ANTONI Rosita, sise 20, Rue des Salines 57430 SARRALBE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise ANTONI Rosita, sise 20, Rue des Salines 57430 SARRALBE, sous le n° SAP949697049.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle